



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P350_2021

Date : 27/10/2021

**OBJET : Avenant n° 3 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la création et/ou
réhabilitation de stations d'épuration type Eparco de 150 à 300 équivalents habitants
EH**

Exposé

Le 11 janvier 2013, la Communauté de communes de La Hague a conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour la création et/ou la réhabilitation de stations d'épuration type Eparco de 150 à 300 EH.

Le marché a été confié à la société SOGETI Ingenierie pour un montant total de 46 800,00 € HT soit 55 972,80 € TTC.

Un avenant n° 1 pour une plus-value de 7 675,00 € HT a été conclu le 8 juin 2016 pour des modifications réglementaires demandées par les services de l'état et des travaux supplémentaires et études.

Depuis la prise des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Cotentin gère désormais ce marché.

Dans le cadre de ce marché, la refonte de la station d'Herqueville avait été engagée : suite à la période de préparation du chantier, il était prévu le début d'exécution des travaux le 03/04/2017.

Le maître d'ouvrage a cependant été contraint de suspendre l'exécution des travaux car il s'est avéré que le terrain d'implantation n'appartenait pas à la commune de Herqueville mais au Conservatoire du Littoral. Or, celui-ci n'autorisait pas l'exécution des travaux.

Un avenant n° 2 pour une plus-value de 5 825,00 € HT a été conclu le 8 septembre 2017 pour la réalisation d'une étude comparative de scénarii de localisation de la STEP.

Près de 4 ans plus tard, un accord a pu être finalisé avec le Conservatoire du Littoral par le biais d'une convention d'occupation. Le maître d'ouvrage souhaite la reprise de l'exécution des travaux.

Pour se faire, il est nécessaire de refaire un point technique et financier sur le marché de travaux. La reprise de l'exécution des travaux nécessite deux réunions et déplacements supplémentaires en phase direction de l'exécution des travaux.

Ces prestations représentent un coût supplémentaire de 1 200,00 € HT, soit une augmentation de 2,56 % par rapport au montant initial du marché.

Il est proposé de conclure un avenant 3 pour intégrer ces prestations.

La fluctuation globale pour l'ensemble des 3 avenants est de 31,41 %.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu l'article 133 de la loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article R.2194-5

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De conclure** l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création et/ou réhabilitation de stations d'épuration type Eparco de 150 à 300 EH pour une plus-value de 1 200,00 € HT, soit 1 440,00 € TTC avec l'entreprise SOGETI Ingénierie – 7 rue Charles Sauria – 14123 IFS,
- **De dire** que le montant total HT du marché s'élève désormais à 61 500,00 € HT, soit 73 800,00 € TTC,
- **De dire** que la dépense sera imputée au budget annexe assainissement 10-Idc 2315-25014,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE